ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 9081

Texte de la question

M. Bruno Le Roux interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accompagnement individualisé des enfants handicapés en milieu scolaire. Á partir de l'école élémentaire, l'intégration scolaire peut être individualisée ou collective. L'intégration individualisée consiste à scolariser un ou des élèves handicapés dans une classe ordinaire. Qu'elle soit réalisée à temps plein ou à temps partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation permettant de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève handicapé. L'accompagnement individualisé nécessite une action en étroite collaboration entre les corps enseignant et administratif de l'éducation nationale et les parents. La réussite de la scolarisation des enfants handicapés passe par la pérennité des emplois créés par l'éducation nationale (emplois de vie scolaire [EVS] auxiliaires de vie scolaire [AVS]), mais aussi par la formation du personnel. À défaut du respect de ces conditions élémentaires, on peut craindre un échec de la scolarisation de ces enfants. Le rapport du député de Seine-et-Marne remis au Premier ministre le 20 novembre 2006 insiste fortement sur ce point. Les parents d'élèves, les corps enseignant et administratif s'inquiètent du devenir de ces contrats dans la mesure où leur terme sera échu à la fin de l'année scolaire. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser les emplois AVS et EVS et pour développer l'intégration en milieu scolaire des enfants handicapés.

Texte de la réponse

De nouvelles missions ont été conférées aux auxiliaires de vie scolaire (AVS) par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pour répondre aux besoins de scolarisation des élèves handicapés. A cet égard, le président de la République s'est engagé à faire en sorte que le droit à la scolarisation des enfants handicapés devienne une réalité pour toutes les familles. Si les efforts importants déjà accomplis ont permis d'augmenter le nombre d'élèves handicapés scolarisés individuellement, il est toutefois nécessaire de poursuivre cette mobilisation pour faire en sorte qu'aucune famille n'ait à faire intervenir un juge pour assurer la scolarisation de son enfant. Au 30 juin 2007, 4827 assistants d'éducation-AVS. individuel et 1626 assistants d'éducation-AVS.collectif étaient en fonction. Pour cette rentrée scolaire, le Gouvernement a décidé que 2 700 nouveaux emplois d'assistants d'éducation-AVS pourraient être recrutés. Ce recrutement de grande ampleur à l'éducation nationale complète également l'ouverture de 200 unités pédagogiques d'intégration (UPI) supplémentaires. Ces créations portent le total de ces UPI à 1 219 à la rentrée 2007. L'objectif fixé est l'ouverture de 2 000 UPI à l'horizon 2010, ce qui permettra la couverture de tout le territoire par des structures collectives spécialement adaptées à la scolarisation des enfants handicapés. Pour compléter leur intervention, les responsables académiques ont pu dès la rentrée 2005, faire appel à des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sur des contrats d'avenir (CAV) pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) plus particulièrement dans les écoles maternelles. Plus de 7 185 équivalents temps plein ont été recrutés à cet effet. Pour occuper ces postes, les autorités académiques ont été invitées à privilégier le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales) qui ont trouvé ainsi

l'occasion d'une expérience professionnelle, leur permettant de mobiliser leurs connaissances et compétences, dans une perspective d'accès à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social. Ainsi le potentiel d'accompagnement créé et mobilisable à la rentrée 2007 est de plus de 16 300 équivalents temps plein dont plus de 14 700 peuvent se consacrer aux mesures d'accompagnement individuel décidées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005, la construction de parcours de formation au sein desquels les personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les modalités d'intervention de tous ces personnels sont similaires à celles des assistants d'éducation-AVS.i et ils peuvent d'ailleurs, bénéficier des mêmes formations. A cette occasion, un nouveau cahier des charges, élaboré au niveau national, en partenariat avec des représentants des grandes associations de parents d'enfants handicapés, permet d'être au plus près des besoins de ces personnels et des ressources locales. Pour l'année 2006, afin d'assurer le financement de ces formations, trois millions d'euros ont été globalisés dans le programme Vie de l'élève. Concernant la « professionnalisation » de ces personnels, les missions des AVS ne répondent pas encore, en tant que telles, aux critères reconnus pour la définition d'un nouveau métier spécifique. A cet égard, il faut noter que l'intérêt et l'attractivité des métiers du travail social reposent sur une polyvalence qui permet aux personnes titulaires d'un diplôme d'exercer dans différents contextes (dans ou hors institutions), d'intervenir dans des situations (de groupes ou individuelles) ou auprès de personnes ayant des caractéristiques diverses (du point de vue de l'âge par exemple). Au cours de leur expérience professionnelle dans les écoles et les établissements scolaires, tous ces personnels (assistants d'éducation ou emplois vie scolaire) vont développer les compétences nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions les missions d'AVS-i. Ils pourront donc s'engager vers des procédures de validation d'acquis de l'expérience qui leur permettront de valoriser les compétences qu'ils auront mobilisées auprès des élèves handicapés. Toutefois, en ce qui concerne les emplois de titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, auxquels les emplois vie scolaire, contrats de droit privé, ne peuvent donner accès, outre le recrutement par concours, les emplois de catégorie C leur restent accessibles sans concours. Sur tous ces aspects le rapport remis par le député Guy Geoffroy propose des améliorations pour offrir de réelles perspectives de professionnalisation et une meilleure coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées et les associations de parents d'enfants handicapés. Les ministères concernés travaillent à la mise en oeuvre de ces préconisations. D'autre part, en lien avec le CEREQ, une cartographie des nouveaux métiers liés au handicap est en cours d'élaboration. Par ailleurs, depuis le 27 août, un numéro Azur « Aide Handicap École » (08-10-55-55-00) mis en place par le ministère de l'éducation nationale permet aux familles d'obtenir des réponses rapides, des aides concrètes et efficaces dans la gestion des dossiers concernés. Cette opération s'inscrit dans la lignée de la loi du 11 février 2005 qui considère que tout enfant est de droit un élève et vient en complément des mesures déjà prises. Ainsi le nombre d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire est passé de 89 000 en 2002-2003 à plus de 155 000 en 2006-2007.

Données clés

Auteur : M. Bruno Le Roux
Circonscription : Seine-Saint-Denis (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9081
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6656
Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7306